



Arrêt

n°146 736 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision prise par l'Office des Etrangers le 19/12/13, notifiée le 9/1/14, par laquelle il [lui] délivre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans », le requérant précisant toutefois que « Le présent recours est dirigé uniquement contre l'interdiction d'entrée, mais pas contre la décision rendue sur la demande de séjour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. En date du 14 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un troisième ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 28 septembre 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable, le 22 février 2013, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 14 mars 2013. Un recours a été introduit, le 15 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n°146 735 du 29 mai 2015.

1.6. En date du 15 juin 2013, le requérant a épousé sa compagne, Madame [A.L.] et a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une Belge. Son épouse étant âgée de moins de 21 ans au moment de la demande, la commune n'a pas procédé à l'inscription.

1.7. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un nouvel ordre de quitter le territoire, lui notifié le jour même.

1.8. Par un courrier daté du 22 octobre 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.9. Le même jour, soit le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans, sous la forme d'une annexe 13sexies à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 9 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31.07.2013, il n'a pas obtempéré à cette mesure ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29/07/91 sur la motivation des actes administratifs, et plus particulièrement la violation de l'article 74/11 § 1 de la Loi du 15/12/1980 ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi, le requérant expose ce qui suit : « Cet article impose une obligation de motivation spécifique, qui doit démontrer que l'administration s'est livrée à l'examen des circonstances propres à la cause, ainsi qu'à un examen de proportionnalité entre ces circonstances et la mesure prise.

La motivation doit porter sur la mesure d'interdiction d'entrée et sur la durée de cette mesure.

La motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne fait référence qu'au fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie par [lui].

L'Office des Etrangers, en prenant sa décision le 19/12/13, a, dès lors que la motivation ne le mentionne pas, omis de se livrer à l'examen de proportionnalité que lui impose l'art 74/11 §1 entre la mesure envisagée et l'atteinte au droit à la vie familiale des futurs époux (ceci est contraire à la jurisprudence du CCE : arrêts N° 95142 du 15/01/03, N° 90061 du 19/10/12).

De même, la décision ne motive pas en quoi le maximum de durée de l'interdiction d'entrée, soit trois ans, s'imposait en l'espèce. Ceci est contraire à la jurisprudence (cf arrêt RW 96520 du 2/2/13).

Que la décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de [sa] situation, ce qui implique violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29/07/91 sur la motivation des actes administratifs, et la violation de l'article 74/11 §1 de la Loi du 15/12/80 ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris du défaut de motivation de la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, est la suivante :

« (...) l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31.07.2013, il n'a pas obtempéré à cette mesure ».

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant par les différentes procédures qu'il a initiées en Belgique à partir du mois de septembre 2012.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil relève que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

L'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle se borne en substance à affirmer que la décision d'interdiction d'entrée est suffisamment motivée.

Partant, il apparaît que le moyen unique, en ce qu'il invoque la violation de l'article 74/11 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et justifie l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée prise le 19 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT